

App. chée le 12/10/2026

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

N° 26.70 : Constitution avocat dans le cadre du recours gracieux contre le permis de construire n° PC 042 182 26 V0007 et d'éventuels recours contentieux

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-05-26/01 en date du 26 mai 2026, publiée le 28 mai 2026, transmise en Préfecture le 28 mai 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et Cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. D'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. De se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes.

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n° PC 042 182 26 V0007 en date du 02 septembre 2026, portant sur un projet de construction d'un bâtiment multi-activités et de création d'une plateforme d'exposition de véhicules sur un terrain cadastré Section BE n° 0019, 0020, 0021, 0022 et 0023 ;

Vu le recours gracieux engagé par

Considérant la requête présentée par Maître Jean-Marc PETIT, Avocat Associé en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant que la Commune de Renaison, afin de faire valoir ses intérêts, doit être représentée par un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De constituer avocat pour représenter la Commune de Renaison dans l'affaire du recours gracieux engagé par

contre
l'arrêté accordant le permis de construire n° PC 042 182 26 V0007 en date du 02 septembre 2026, et pour d'éventuels recours contentieux ;

ARTICLE 2 :

De confier la défense des intérêts de la Commune de Renaison à ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) ;

ARTICLE 3 :

De signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- affichée et inscrite au registre de la Commune
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)

Renaison, le 09 octobre 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZÈRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20261009-26-170-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 12/10/2026